

Arrêt

n° 235 799 du 11 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
représentés légalement par leurs parents
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019 par X et X, en qualité de représentants légaux de X et de X, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « la Commissaire adjointe »), prises le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale après le rejet par le Conseil des précédentes demandes introduites par leurs parents (v. notamment les arrêts : n° 68 774 du 20 octobre 2011 ; n° 113 615 du 8 novembre 2013 ; n° 149 232 du 7 juillet 2015 ; n° 165 265 du 5 avril 2016). A l'appui de leurs demandes elle font valoir les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents précédemment. En termes de requête, elles soutiennent en outre que leurs craintes relatives à la circonstance qu'elles n'aient plus accès à l'éducation et qu'elles soient forcées de travailler en cas de retour en Somalie, n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérantes. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère que les requérantes n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leurs parents. Ainsi, après avoir rappelé que les parents des requérantes n'ont pas établi de manière convaincante qu'ils disposent de la nationalité somalienne, que les craintes qu'ils allèguent à l'égard de la Somalie ne sont du reste pas crédibles, et que rien n'indique qu'ils ne pourraient pas s'opposer à l'excision de leurs filles, elle constate que les documents déposés par les requérantes « ne permettent pas de modifier la nature » de ses décisions.

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des requérantes.

Les requérantes n'avancent dans leur requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

4.2. Ainsi, si elles font valoir que la partie défenderesse méconnaît l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre dans la mesure où « [...] le CGRA n'a pas évalué individuellement la demande des requérantes et n'a pas tenu compte ni de leur statut individuel ni de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine [...] », le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments en lien avec les demandes de protection internationale des requérantes.

Pour rappel, il ressort de la disposition légale précitée que : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] après

qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Dès lors, après avoir légitimement constaté que les requérantes font état d'une crainte d'excision alors que leurs parents avaient déjà invoqué cette même crainte en ce qui concerne les requérantes dans leurs propres demandes (ce qui n'est pas contesté dans la requête), que ces demandes ont fait l'objet d'une décision finale (ce qui n'est également pas contesté à ce stade), que les parents des requérantes ne sont pas parvenus à établir qu'ils disposent de la nationalité somalienne (ce qui ressort à suffisance des arrêts précités du Conseil de céans), et que, au surplus, ces derniers n'apportaient aucun élément de nature à établir qu'ils ne pouvaient s'opposer à l'excision de leurs filles, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les requérantes ne font pas état de faits propres qui justifient une demande distincte dans leur chef.

4.3. Ainsi encore, s'agissant de la nationalité somalienne contestée des requérantes, celles-ci affirment que leur conseil « [...] a envoyé une attestation de l'ambassade somalienne et des déclarations de nationalité et de naissance relatifs à leurs parents [...] » suite à leur audition. Aussi, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte tous les documents qu'elles soumettent dans la mesure où « [l]e CGRA se réfère à la décision de refus de la demande multiple du 28 juillet 2016 pour déclarer que ces documents ont déjà fait l'objet d'une analyse [...] » et qu'il « appert de la décision du 28 juillet 2016 que seule l'attestation de l'ambassade somalienne a fait l'objet d'une analyse par le CGRA et non les déclarations de nationalité et de naissance [...] ».

Sur cette question, force est de constater que les requérantes se méprennent lorsqu'elles affirment que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les déclarations de nationalité et de naissance de leurs parents dans la mesure où il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur les déclarations de nationalité et de naissance des parents des requérantes dans le cadre de leurs quatrième et cinquième demandes de protection internationale. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a considéré, dans les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datées du 29 février 2016 prises à l'égard des parents des requérantes (v. dossier administratif, fardes « 2^e décision » - « Informations sur les pays »), que les déclarations de naissance et de nationalité établies aux noms de ces derniers étaient dépourvues de force probante en raison, notamment, de la destruction des archives de l'état civil somalien et de la corruption qui affecte la Somalie. En outre, force est d'observer que les constats posés dans ces décisions concernant l'absence de force probante pouvant être attachée à ces pièces ont été validés par le Conseil de céans dans son arrêt n° 165 265 du 5 avril 2016, arrêt ayant autorité de la chose jugée. En définitive, pour être regrettable, l'absence de renvoi auxdites décisions - établissant que les déclarations de nationalité et de naissance des parents ont déjà été analysées et qu'elles n'ont pas la force probante nécessaire pour établir que les parents des requérantes sont de nationalité somalienne - n'en apparaît pas moins être demeurée sans incidence sur l'analyse de la partie défenderesse, de telle sorte qu'elle constitue une erreur purement matérielle qui n'appelle pas d'autre analyse, à ce stade d'examen des demandes.

4.4. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer dans ses décisions « [...] en quoi les parents des requérantes n'avaient pas établi de manière convaincante leur nationalité et se contente de renvoyer aux précédentes demandes [...] » de sorte « [qu']il est impossible pour les requérantes de comprendre utilement la décision [...] » ; et que « [...] la nationalité des requérantes aurait dû faire l'objet d'une analyse individuelle [...] », le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc légitimement pu se référer aux différentes décisions intervenues en l'espèce dans la mesure où les éléments pertinents invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes sont identiques à ceux allégués par leurs parents.

Sous cet angle, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à « [...] une analyse individuelle et détaillée de la situation des requérantes [...] » et aurait dès lors méconnu, *in casu*, le principe consacrant la nécessaire prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. A

l'inverse de ce que soutiennent les requérantes, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Dans leurs développements relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, les requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse ne l'aurait pas pris en considération dans l'examen de leurs demandes de protection internationale. Les décisions attaquées mentionnent quant à elle explicitement que le jeune âge des requérantes a bien été pris en compte en l'espèce. En outre, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des requérantes ainsi que de tous les éléments pertinents concernant leurs demandes de protection internationale. Le Conseil rappelle encore que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite en leurs noms par leurs parents.

4.5. Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les nouvelles craintes qu'elles allèguent, à savoir qu'elles « n'aient plus accès à l'éducation en cas de retour dans leur pays et soient forcées de travailler [...] » ; alors que ces craintes n'ont « jamais été invoquée[s] par leurs parents dans le cadre d'une demande d'asile antérieure [...] ». En outre, elles font valoir que « cette crainte n'a fait l'objet d'aucune question de la part de l'agent lors de l'audition alors qu'elle peut constituer une forme de persécution touchant particulièrement les enfants [...] ». Elles affirment « [qu']il ressort des données actuelles et fiables qu'il existe en cas de retour un risque élevé en Somalie qu'elles ne puissent pas aller à l'école et qu'elles soient obligées de travailler [...] ». Elles rappellent enfin qu'elles « sont scolarisées en Belgique et qu'elles risqueraient en cas de retour au pays d'origine que leur droit fondamental à l'éducation soit violé [...] ».

A cet égard, force est de rappeler que les arrêts n° 68 774 du 20 octobre 2011, n° 113 615 du 8 novembre 2013, n° 149 232 du 7 juillet 2015 et n° 165 265 du 16 avril 2016 du Conseil de céans ont confirmé que ni la nationalité somalienne des parents des requérantes, ni leur provenance récente de Somalie - et partant celles des requérantes - ne peuvent être tenues pour établies. Aucun élément nouveau susceptible d'établir leur nationalité somalienne ou leur provenance récente de Somalie n'est produit à ce stade. Dans cette perspective, à considérer même que les craintes des requérantes de se voir refuser l'accès à l'éducation ou d'être mises au travail forcé en cas de retour en Somalie puissent être considérées comme des faits propres qui justifieraient un examen distinct au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît cependant que le Conseil reste dans l'impossibilité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de leurs craintes doit s'effectuer dans la mesure où ni leur nationalité somalienne, ni leur provenance récente de Somalie ne peuvent être tenues pour établies. Eu égard à cette conclusion, les informations relatives à la situation des enfants en Somalie, annexées et/ou reproduites dans la requête, apparaissent sans pertinence.

4.6. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.7. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD